

François et Mégantic aura le pouvoir de passer tout contrat ou de faire tout arrangement avec telle compagnie de chemin de fer étrangère, ou avec toute compagnie de chemin de fer incorporée en Canada, qui pourra être jugé nécessaire pour opérer cette correspondance et lui permettre d'obtenir l'avantage du transit des voyageurs et des marchandises sur le chemin ou les chemins avec lesquels sa voie ferrée ou tout embranchement de cette voie pourra correspondre, et d'arrêter les termes et conditions de ces arrangements entre elles et la compagnie et les compagnies propriétaires ou ayant le contrôle de tel autre chemin ou chemins ; et la dite compagnie du chemin de fer de St. François et Mégantic aura, s'il est jugé à propos, le pouvoir d'affirmer sa ligne principale ou tout embranchement de cette ligne à toute autre compagnie tel que ci-dessus mentionné, pour tel nombre d'années dont il pourra être convenu, moyennant telle considération qui pourra être arrêtée par les parties contractantes pour qu'il soit utilisé et maintenu en opération conformément aux dispositions de son acte constitutif, sujet aux lois en force en Canada dans l'intérêt du public et concernant le dit chemin de fer ; pourvu que nul arrangement en vertu duquel tout ou partie de son chemin de fer est affermé à une autre compagnie n'aura effet avant d'avoir été approuvé par une majorité des actionnaires de la compagnie présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée convoquée dans le but de prendre en considération cet arrangement.

Emission de
bons par la
Compagnie.

2. La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, en vertu des dispositions de la treizième section de "*l'Acte du chemin de fer de St. François et Mégantic*," et de la manière et pour les fins mentionnées dans le dit acte et dans le présent, pourra émettre ses bons pour toute somme nécessaire aux constructions permises par son acte constitutif et par tout amendement de cet acte ; pourvu que la totalité de la somme représentée par ces bons n'excèdera pas vingt-cinq mille piastres par mille de sa voie ferrée, y compris tout embranchement ou embranchements de cette voie.

Certains con-
trats ratifiés.

3. Tous contrats faits jusqu'ici entre la compagnie du chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, ou la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Massawippi, et la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, et la compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, ou entre les parties représentant ces compagnies, à l'égard de cette partie du chemin de fer International de St. François et Mégantic située entre Sherbrooke et Lennoxville, et à l'égard de l'usage par la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic de la troisième voie posée sur le chemin de fer Grand Tronc, entre les dits points et la voie maintenant utilisée par les deux premières compagnies ci-dessus mentionnées, et relativement aux stations, à la plaque tournante, atelier et remise de locomotives, et aux facilités en général qui assureront à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic le droit de passage sur la partie du chemin entre les points susdits comme partie et portion de son chemin, de la même